



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.507/4
du 18 décembre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2002 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique et l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau gazier'

Le 20 novembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2002 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique et l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau gazier'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 décembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 décembre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'alinéa 5 du préambule vise « le rapport du 21 avril 2016 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ».

Ce rapport ne figure pas au dossier communiqué à la section de législation. Seule figure au dossier la mention suivante, dans la note au Gouvernement relative au texte en projet :

« Le projet de réglementation n'affecte pas, directement ou indirectement, de manière significative un ou plusieurs groupes de personnes en fonction de la composition sexuée de ce groupe ».

L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de la formalité requise, conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2017 'portant exécution de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales'.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. La mention de l'auteur de l'acte fait défaut ¹.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 10 et formules F 3-1-2 et F 8.

2. Les alinéas 1^{er} et 2 seront rédigés comme suit :

« Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 20, alinéa 6, modifié par les décrets du 19 décembre 2002 et du 17 juillet 2008 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, l'article 20, § 5, alinéa 1^{er}, remplacé par le décret du 22 décembre 2010 ; ».

3. Les avis donnés par la CWaPE et l'Union des Villes et Communes de Wallonie, visés aux alinéas 6 et 7, ne sont pas obligatoirement requis préalablement à l'adoption de l'arrêté en projet. Ils ne peuvent donc figurer au préambule sous la forme de visas mais peuvent y être mentionnés par le biais de considérants.

Le préambule sera modifié en conséquence.

4. La mention du ministre qui propose l'arrêté du Gouvernement manque ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

² *Ibid.*, recommandation n° 41 et formules F 3-8-3-2 et F 8.